



ENREGISTREMENT
Changement d'usage

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Fly Out est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le(s) type(s) de produit(s) pertinent(s) conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active. Ce produit est identique au produit **Air Control** (BE-REG-00310).

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ORMA

Via Umberto Saba 4

IT 10028 Trofarello (TO)

Numéro de téléphone: 011 6499064 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Fly Out
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00346
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

Bombe aérosol 50-75-100-150-200-250-300-400-500-600-750-1000ml
--



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION – BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles



- Nom et teneur de chaque principe actif:

Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6): 14.1 % Pyrethrines et pyrethroides (CAS 8003-34-7): 1.75 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement enregistré pour la lutte contre les insectes volants dans les habitations, dans l'industrie alimentaire et le secteur horeca.
--

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H222	Aérosol extrêmement inflammable
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH401	Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Insectes volants

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION – BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- Fabricant Fly Out:

A & L JEUBIS NV, BE

- Fabricant Piperonyl butoxyde (CAS 51-03-6):

ENDURA S.P.A. , IT

- Fabricant Pyrethrines et pyrethroides (CAS 8003-34-7):

Sumitomo Chemical (UK) Plc (Acting for Botanical Resources Australia Pty Ltd.)

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Lorsque le produit est destiné à être utilisé spécifiquement dans les lieux des habitations où la nourriture est consommée, préparée et entreposée :
 - o Le produit ne peut être appliqué qu'en dehors des heures de préparation, de manipulation ou de consommation des denrées alimentaires afin d'éviter toute possibilité de contamination croisée des denrées alimentaires ;
 - o Les denrées alimentaires doivent être retirées du local avant application du produit, ou protégées de manière à empêcher tout contact avec le produit biocide ;
 - o Les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les aliments, y compris les ustensiles, doivent être recouvertes avant l'application du produit. Lorsqu'une protection complète n'est pas possible, les surfaces en contact avec les aliments doivent être soigneusement nettoyées avec un détergent et rincées avant l'utilisation.
- Lorsque le produit est destiné à être utilisé dans l'industrie alimentaire ou dans le secteur horeca, il est important d'éviter toute possibilité de contamination croisée des denrées alimentaires et des matières premières, y compris le matériel d'emballage



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION – BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

primaire (conformément au règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'AR du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires). Afin d'y parvenir, les conditions d'utilisation suivantes doivent être respectées:

- Le produit ne peut être appliqué qu'en dehors des heures de préparation, de manipulation ou de consommation des denrées alimentaires ;
- Les denrées alimentaires, les matières premières, y compris le matériel d'emballage primaire, ainsi que les équipements mobiles doivent être retirés du local avant application du produit, ou protégés de manière à empêcher tout contact avec le produit biocide ;
- Les surfaces susceptibles d'entrer en contact avec les aliments, y compris les ustensiles, doivent être recouvertes avant l'application du produit. Lorsqu'une protection complète n'est pas possible, les surfaces en contact avec les aliments doivent être soigneusement nettoyées avec un détergent et rincées avant l'utilisation. Ceci doit être systématiquement inclus dans le plan de nettoyage et être respecté.
- Suivant le niveau d'infestation, privilégiez toujours l'utilisation de méthodes de contrôle alternatives (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants...) aux méthodes de contrôle chimiques dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée.
- Pour le produit existant Fly Out autorisé au nom du détenteur d'autorisation ORMA S.A.S, Via Umberto Saba 4, IT avec le numéro d'autorisation 10907B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - Pour la mise à disposition sur le marché des stocks existants : 6 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Fly Out avec le n° d'enregistrement BE-REG-00346.
 - Pour l'utilisation et l'élimination des stocks existants : 12 mois, à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Fly Out avec le n° d'enregistrement BE-REG-00346.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222 + H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):



- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Autorisé le 20/12/2007

Prolongé le 21/05/2010

Modifié (usage) le 28/04/2011

Modifié le 08/03/2013

Prolongation le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH 03/01/2017

Prolongation et changement fabricant du produit biocide le 25/06/2017

Renouvellement le 18/10/2017

Changement d'usage le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celfhoofd cel biociden – chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis

19/12/2019